



Baulon

**Conseil communautaire
Du jeudi 04 novembre 2021**

Bourg-des-Comptes

Bouel

Comblessac

ORDRE DU JOUR

Gouen

Guichen

Décisions du Bureau du 21 octobre 2021

Guignen

- Affaires générales
- Finances
- Développement économique

Guipry-Messac

La Chapelle-Bouëxic

Lassy

**Projets de délibérations pour le Conseil
du jeudi 04 novembre 2021**

Les Brulais

Lohéac

- Affaires générales
- Finances
- Ressources Humaines
- Environnement
- Assainissement
- Développement économique

Loutehel

Mernel

Saint-Malo-de-Phily

Saint-Séglin

Saint-Senoux

Val d'Anast

Présents : AGAESSE Sylvie, BEAUJOUAN Thierry, BERTIN Patrick, BIENNE Laurence, DELAMARRE Dominique, DIVET Marcel, DREAN Nathalie, DUVAL Valérie, GARCIA Joël, GRIMAUTL Séverine, INIZAN Jean-Yves, LARRAY Jacques, LECHENECHAL Didier (du point 2021-07-154 au point 2021-07-171 puis au point 2021-07-173), LEDUC Véronique, LEFEUVRE Evelyne, LEGOURD Yannick(du point 2021-07-154 au point 2021-07-157 puis du point 2021-07-159 au point 2021-07-173), LEMEUNIER Xavier, PRESSARD Thierry, LEPRETRE Christian, MALDONADO Jean-Marc, MEHU Jean-Philippe, MERCIER José, MONVOISIN Marie-Thérèse, MOTEL Michèle, PLANCHENAULT Thérèse, POISSON-VANNIER Magali, RAFFEGEAU Hugues, REBOUX Pierre-Yves, RICAUD Christophe, RIGAUD Florence, SALAÜN Philippe, SIELLER Joël, SZOT Jean, TROCHET Jean-Claude.

Pouvoirs : Marie-Claire BRAULT donne pouvoir à Xavier LEMEUNIER

Roger MORAZIN donne pouvoir à Michèle MOTEL

Norbert SAULNIER donne pouvoir à Nathalie DREAN

Mickaël TANGUY donne pouvoir à Sylvie AGAESSE

Pascale THEZE donne pouvoir à Dominique DELAMARRE

Hermine TOFOLETTI donne pouvoir à Laurence BIENNE

Françoise UGUET donne pouvoir à Evelyne LEFEUVRE

Absents excusés : Michel ALIAGA, Emilie BERNARDIN-CORBES, Emilie BOUCHARD, Isabelle BRANTONNE, Pascale GUERRO, Madeleine GUILLONET, Paulo LE TROQUERT, Antinéa LECLERC, Moïse DJOKO-KOUAM, Béatrice PIERROT, Christophe VERON, Yannick LEGOURD (pour le point 2021-07-158), Didier LE CHENECHAL (pour le point 2021-07-172).

Secrétaire de séance : Evelyne LEFEUVRE

Nombre de délégués :

En exercice : 52

Présents : 34 (33 pendant le point 2021-07-158 et 33 pendant le point 2021-07-172)

Pouvoirs : 7

Absents excusés : 11 (12 pendant le point 2021-07-158 et 12 pendant le point 2021-07-172)

Le quorum étant atteint, Joël SIELLER, Président, ouvre la séance à 19h35.

Evelyne LEFEUVRE est nommée Secrétaire de séance.

Décisions du Président

2021-DP-69- Signature d'un partenariat avec l'Office des sports entre Aff et Vilaine pour les années 2021/2022/2023

2021-DP-70- Attribution des bourses initiatives jeunes

2021-DP-71- Signature du marché 2021-24 « Entretien, maintenance, assistance et location de batteries concernant 3 véhicules électriques »

2021-DP-72- Signature du marché 2021-20 « Etude de planification des énergies renouvelables sur le territoire Vallons de Haute Bretagne Communauté »

2021-DP-73- Signature du marché 2021-13 « Maintenance des installations de protection incendie »

2021-DP-74 – Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce-Artisanat et du Pass Commerce-Artisanat Numérique – entreprise L'Escale à Guipry-Messac

2021-DP-75 – Demande de subvention pour les travaux BREIZH BOCAGE 2021/2022

Décisions du Bureau du 21 octobre 2021

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-32 – Convention de mise à disposition de bureaux à la maison intercommunale à Guichen pour le Pays des Vallons de Vilaine

Vallons de Haute Bretagne met à disposition des bureaux au sein de la maison intercommunale à Guichen pour héberger les services du Pays des Vallons de Vilaine. La convention initiale a été signée en 2014. Suite aux travaux d'extension et réhabilitation du siège communautaire, la surface des bureaux mis à disposition a augmenté passant de 109.40m² à 149.10m² (ANNEXE 1). Il convient donc de proposer une convention actualisée.

Les principales modalités sont les suivantes :

- année 2020 : un forfait de loyer et charges de 27 000
- année 2021 : un forfait de loyer et charges de 33 000
- à partir de 2022 : un loyer de 8.50 €/m²/mois révisable selon l'indice de référence des loyers publié à l'INSEE et des charges calculées au réel et estimées à 24 000 € par an.

La durée est fixée pour 3 ans renouvelables par tacite reconduction sans excéder 12 ans.

La convention est en annexe (ANNEXE 2).

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire

décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition des bureaux au Pays des Vallons de Vilaine

FINANCES

Rapporteur : M. Yannick LEGOURD

2021-33- Créances éteintes – Budget Principal

Le comptable public a fait parvenir au service finances la liste des créances éteintes sur le budget principal.

Il s'agit de décisions de justice concernant :

Des particuliers en situation de surendettement

Il est nécessaire de constater le montant des créances éteintes par type de motif et les pièces concernées afin de pouvoir émettre les écritures comptables de créances éteintes au compte 6542.

Nature Juridique	Référence de l'	Exercice pièce	Somme de Montant restant à recouvrer
= Surendettement	R-1-38	2017	4,32
	R-2-36	2017	1,62
	R-8-25	2018	80,42
	T-13	2016	39,03
	T-187	2015	84,5
Total Surendettement			209,89

Les crédits restants au chapitre 65 sont suffisants.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver les créances éteintes du budget principal pour 209.89 euros.**

2021-34- Créances éteintes – Budget Principal

Le comptable public a fait parvenir au service finances la liste des créances éteintes sur le budget annexe Ordures ménagères.

Il s'agit de décisions de justice concernant :

Des particuliers en situation de surendettement

De sociétés en situation de liquidation

Il est nécessaire de constater le montant des créances éteintes par type de motif et les pièces concernées afin de pouvoir émettre les écritures comptables de créances éteintes au compte 6542.

Les crédits restants au chapitre 65 sont suffisants.

Motif de la présentation	Référence de la pièce	Exercice pièce	Somme de Montant restant à recouvrer	
Clôture insuffisance actif sur RJ-LI	R-2-2043	2014	115,20 €	
	R-50-11448	2017	0,00 €	
	R-50-1488	2017	204,60 €	
	R-50-1503	2016	180,20 €	
	R-50-15051	2017	95,40 €	
	R-50-197	2020	0,00 €	
	R-50-198	2019	0,00 €	
	R-50-206	2021	0,00 €	
	R-50-2708	2020	91,57 €	
	R-50-271	2020	116,40 €	
	R-50-2730	2019	252,50 €	
	R-50-281	2021	126,00 €	
	R-50-321	2019	126,00 €	
		2020	120,12 €	
	R-50-347	2019	145,56 €	
	R-52-3254	2016	90,00 €	
	R-52-3321	2015	21,20 €	
	R-53-127	2016	778,90 €	
	R-54-145	2015	1 295,00 €	
	R-60-13	2019	485,46 €	
	R-62-212	2018	0,00 €	
	R-62-284	2018	102,00 €	
	R-62-2914	2018	219,20 €	
	R-62-360	2018	501,38 €	
	R-64-19	2018	33,76 €	
	R-73-1	2020	15,25 €	
	R-77-59	2019	26,40 €	
	R-62-5832	2018	27,50 €	
	Total Clôture insuffisance actif sur RJ-LI			5 169,60 €
	Surendettement et décision effacement	R-2-3094	2014	144,00 €
R-2-4413		2014	104,00 €	
R-4-3824		2014	154,00 €	
R-50-11672		2019	55,49 €	
R-50-12193		2020	235,18 €	
R-50-12776		2019	212,20 €	
R-50-12786		2019	183,50 €	
R-50-12793		2020	224,80 €	
R-50-1290		2019	159,78 €	
R-50-1345		2019	48,13 €	
R-50-14911		2017	79,66 €	
R-50-16125		2017	169,00 €	
R-50-1890		2019	298,50 €	
R-50-1979		2019	57,49 €	
R-50-2449		2019	155,02 €	
R-50-3171		2017	187,50 €	
R-50-3180		2016	180,20 €	
R-50-3182		2015	180,40 €	
R-50-3923		2019	86,83 €	
R-50-4161		2019	192,50 €	
R-50-418		2017	16,92 €	
R-50-419		2015	200,35 €	
R-50-424		2016	231,00 €	
R-50-4461		2017	119,00 €	
R-50-4495		2016	109,00 €	
R-50-4514		2015	116,00 €	
R-50-5123		2017	243,10 €	
R-50-5562		2019	270,50 €	
R-50-7965		2017	170,00 €	
R-50-8533		2020	196,00 €	
R-50-8971		2019	76,86 €	
R-50-978		2017	149,00 €	
R-51-2057		2016	154,00 €	
R-52-1633		2016	62,28 €	
R-52-1706		2015	50,11 €	
R-52-2018		2015	242,00 €	
R-52-4360		2016	51,00 €	
R-53-141		2017	120,20 €	
R-53-159		2017	133,09 €	
R-54-274		2017	100,93 €	
R-56-729	2015	48,53 €		
R-57-33	2019	15,20 €		
R-60-229	2019	192,50 €		
R-62-11729	2018	138,35 €		
R-62-11908	2018	264,00 €		
R-62-2010	2018	271,50 €		
R-62-2106	2018	154,65 €		
R-62-3403	2018	166,50 €		
R-62-4436	2018	185,70 €		
R-62-917	2018	150,27 €		
R-67-3965	2019	55,13 €		
R-70-80	2018	139,00 €		
R-71-3835	2019	55,11 €		
R-74-295	2019	3,30 €		
Total Surendettement et décision effacement de dette			7 759,26 €	
Total général			12 928,86 €	

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les créances éteintes du budget annexe Ordures ménagères pour 12 928.86 euros.

2021- 35 – Créances éteintes – Budget annexe SPANC

Le comptable public a fait parvenir au service finances la liste des créances éteintes sur le budget annexe SPANC.

Il s'agit de décisions de justice concernant :

Des sociétés en situation de liquidation judiciaire

Il est nécessaire de constater le montant des créances éteintes par type de motif et les pièces concernées afin de pouvoir émettre les écritures comptables de créances éteintes au compte 6542.

Les crédits restants au chapitre 65 sont suffisants.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Somme de Montant restant à recouvrer
☐ Liquidation judiciaire	☐ 2016	R-38-33	130
Total Liquidation judiciaire			130

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les créances éteintes du budget annexe SPANC pour 130 euros.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

2021-36 – Parc d'activités La Courtinais : Sollicitation de la SCI TG IMMOBILIER pour revente d'une partie de son local d'activités

L'agence d'expertise-comptable ATHEIS, domiciliée 4 rue du 11 novembre à Guichen, souhaite transférer ses activités dans des locaux plus adaptés, dans un contexte de croissance de ses effectifs. ATHEIS envisage en effet de s'installer dans la partie inoccupée du bâtiment appartenant aujourd'hui à la SCI TG IMMOBILIER (société HABITAT DURABLE) et située sur le lot n°3 du parc d'activités de la Courtinais.

Cette installation se réalisera par un accord sur la division des terrains et d'une partie du bâtiment, suivi d'une acquisition.

Etant donné les clauses inscrites dans le cahier des charges de cession de terrain, la SCI TG IMMOBILIER sollicite l'accord de VHBC sur les points suivants :

- obtention de l'agrément de VHBC pour la division du lot n°3,
- obtention de l'agrément de VHBC eu égard au projet d'aménagement/ travaux des locaux,
- obtention de l'agrément de VHBC pour la vente d'une partie du bâtiment propriété de la SCI TG IMMOBILIER au profit de la SCI THESIA, en cours de constitution.
- obtention de l'agrément d'exploitation de VHBC eu égard à l'activité professionnelle prévue dans le local (activité d'expertise-comptable),

Vu la décision de Bureau n°26-2019 en date du 30 octobre 2019 approuvant la cession du lot n°3 du parc d'activités La Courtinais (Guichen) à la SCI TG IMMOBILIER,

présentant une surface de 1 213 m² au prix de 30€ ht/m² (soit 36 390€HT), avec une surface de plancher maximum fixée à 970 m²,

Vu l'acte de vente conclu entre VHBC et la SCI TG IMMOBILIER en date du 13 octobre 2020 portant sur la cession du lot n°3 du parc d'activités La Courtinais,

Vu la sollicitation de la SCI TG IMMOBILIER en date du 13 juillet 2021 souhaitant céder une partie de son bâtiment situé sur le lot n°3 à la SCI THESIA

Vu le projet de division du lot n°3 annexé à la présente décision,

Vu le règlement du permis d'aménager, et notamment l'article n°1 « type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit : « les constructions liées à des activités économiques dont la vocation est uniquement ou très majoritairement commerciale »,

Vu le cahier de charges de cession de terrain, et notamment l'article 29 « Dans les dix premières années après la date d'acquisition d'un terrain, l'acquéreur qui serait conduit à revendre ou à louer en totalité ou en partie son terrain devra obtenir l'autorisation préalable de VHBC. En cas de vente, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent cahier des charges de cession des terrains et ses annexes »,

(ANNEXE 3 et 4)

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la division du lot n°3, parc d'activités La Courtinais en deux lots (conformément au plan annexé à la présente décision),
- De dire que l'agrément de VHBC eu égard au projet d'aménagement est conditionné à l'obtention d'un visa délivré par l'architecte conseil,
- D'autoriser la vente de l'un de ces lots au profit de la SCI THESIA, en considérant qu'une activité d'expertise-comptable ne relève pas des activités interdites mentionnées dans l'article n°1 du règlement du permis d'aménager,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier

2021-37 - Parc d'activités Les Biauces : Proposition d'acquisition par VHBC du lot n°1 appartenant à la SCI PIAZZA SAN MARTINO

La SCI Piazza San Martino, représentée par Mme Bernadette Touchet, est actuellement propriétaire du lot n°1 dans le parc d'activités des Biauces à Lohéac, numérotée ZC 217 au cadastre (plan en annexe 5 à la présente décision). D'une surface de 2 898 m², ce terrain est actuellement illégalement occupé sur la partie nord par un locataire dont le bail s'est terminé le 30 juin 2016, et occupé sur sa partie sud par l'entreprise de transport SARL Touchet.

De récents échanges entre la représentante de la SCI Piazza San Martino et VHBC ont permis d'aboutir à un accord tacite de vente du lot au profit de VHBC, sur la base d'un prix de vente de 15€HT au m², soit un montant global s'élevant à 43 470€ HT.

Pour VHBC, cette opération vise à remettre en commercialisation le lot, dans un secteur actuellement dépourvu d'offre immédiatement disponible en foncier

d'activités.

L'acquisition pourra être finalisée au premier semestre 2022.

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'acquisition par VHBC du lot n°1 appartenant à la SCI Piazza San Martino
- De consentir pour un montant de 43 470 euros HT
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier

2021-38 – PA Le Guény à Baulon – Vente du lot 4 à la Pharmacie de Baulon

La pharmacie de Baulon a besoin d'un terrain pour un projet d'implantation d'un entrepôt de stockage, réparation et désinfection de matériel médical. Elle sollicite la Communauté de communes pour acquérir le lot 4 (ANNEXE 6) d'une surface de 985 m² sur le parc d'activités le Guény à Baulon pour y installer un atelier.

Vu la délibération de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 14/03/2018 fixant les prix de commercialisation des parcs d'activités, et notamment le parc d'activités Le Guény à Baulon à 20€ HT/m².

Considérant l'avis des Domaines reçu en date du 21 avril 2021 et conforme.

Avis de la Commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- De vendre à l'entreprise PHARMACIE PIERRE ou toute autre société pouvant s'y substituer, le lot 4 du parc d'activités Le Guény d'une surface de 985 m² au prix de 20 euros hors taxes par mètre carré, soit une somme totale de 19 700 € HT,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-39 – PA Le Guény à Baulon – Vente des lots 7 et 8 à l'entreprise JAZUEL Électricité

L'entreprise Jazuel Électricité, actuellement basé au lieu-dit Le Plessix à Baulon, a besoin d'un terrain pour un projet d'implantation de locaux combinant un atelier et des bureaux. Elle sollicite la Communauté de communes pour acquérir les lots 7 et 8 (ANNEXE 7 et 8) d'une surface cumulée de 2 274 m² sur le parc d'activités le Guény à Baulon pour y développer son projet.

Vu la délibération de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 14/03/2018 fixant les prix de commercialisation des parcs d'activités, et notamment le parc d'activités Le Guény à Baulon à 20€ HT/m².

Considérant l'avis des Domaines reçu en date du 21 avril 2021 et conforme.

Avis de la Commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- De vendre à l'entreprise JAZUEL Électricité ou toute autre société pouvant s'y substituer, les lots 7 et 8 du parc d'activités Le Guény d'une surface cumulée de 2 274 m² au prix de 20 euros hors taxes par mètre carré, soit une somme totale de 45 480 € HT,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Projets de délibération du Conseil Communautaire

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-07-154 - Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021

Les conseillers communautaires ont été destinataires du compte rendu de la séance 30 septembre 2021 (ANNEXE 1) et sont invités à le valider.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité d'approuver le compte-rendu de la séance du 30 septembre 2021.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

2021-07-155 - Validation de la stratégie de développement commercial des communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, a été recruté un manager de commerce en juin 2021.

Le commerce est un atout majeur pour le territoire, il est essentiel de le consolider, le dynamiser et développer l'attractivité commerciale de celui-ci. Il est également important de maîtriser l'offre, l'image mais également la fréquentation des centre-bourgs et des zones commerciales du territoire.

Pour répondre à ces enjeux, une stratégie a été proposée selon trois grands axes :

- Maintenir et renforcer l'attractivité commerciale
- Coordonner et animer le tissu local
- Développer la performance des commerces (services numériques et conseils)

Le contenu de cette stratégie sera présenté en séance et annexé à la présente délibération (ANNEXE 2).

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'ensemble du contenu de la stratégie de développement commercial, à savoir l'analyse des besoins du territoire en matière de développement commercial et le plan d'actions qui en découle
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

2021-07-156 – ZAC du Mafay – Lancement de la procédure de désignation d'un concessionnaire d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et R 300-4 et suivants,

Vu le code de la commande publique notamment les articles R 3126-1 et suivants

Vu la délibération n° 2021-05-107 du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une concession d'aménagement en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) portant extension du parc d'activités Le Mafay (périmètre de la ZAC en annexe 3 de la présente délibération),

Vu la délibération n°147 en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale du projet de création de la ZAC du Mafay ;

Vu la délibération n°148 du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable, décidé la création de la ZAC du Mafay et approuvé le dossier de création

La désignation d'un concessionnaire d'aménagement du futur parc d'activités nécessite le lancement d'une consultation, dont le déroulement est le suivant :

Conformément aux articles R 300.5 du code de l'urbanisme et R 3126-4 CCP, un avis de concession sera publié dans le BOAMP ou dans un journal d'annonces légales ainsi que dans une publication spécialisée telle que le Moniteur des Travaux Publics.

Cet avis précisera l'objet et la description de l'opération, les conditions de participation, les critères d'attribution ainsi que la date limite de réception des candidatures.

A réception des candidatures, le contenu des dossiers sera vérifié

S'il est constaté que les candidats ont remis un dossier incomplet, l'autorité concédante pourra demander aux candidats concernés de compléter leur candidature dans un délai approprié et en informera les autres candidats. Les candidatures incomplètes et irrecevables seront éliminées

La "Commission de concession" désignée conformément aux dispositions de l'article R 300-9 du code de l'urbanisme, se réunira afin d'arrêter la liste des candidats auxquels sera adressé un dossier de consultation en vue de la remise d'une offre.

Le dossier de consultation comprendra notamment le règlement de la consultation et le document-programme (document indiquant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, le programme prévisionnel des équipements et des constructions et les conditions de mise en œuvre de l'opération).

Après réception des propositions, celles-ci seront analysées, au regard des critères d'attribution qui auront été prédéfinis dans les documents de la consultation

Après présentation de l'analyse et du classement des offres à la Commission de concession, celle-ci émettra un avis sur les propositions avant l'engagement de la négociation avec un ou plusieurs candidat(s).

La négociation sera menée par la personne habilitée à mener les discussions, désignée par l'Assemblée délibérante.

Au terme de la négociation, le concessionnaire sera désigné par le Conseil communautaire sur proposition de la personne habilitée à mener les négociations, au vu de l'avis de la Commission de concession.

Un avis d'attribution sera envoyé à la publication à la fin de la procédure.

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'engager la procédure de consultation en vue de désigner le concessionnaire de la ZAC du Mafay selon les modalités décrites ci-avant,
- De désigner Monsieur le Président comme la personne habilitée à engager les discussions avec le ou les candidats
- D'autoriser Monsieur le Président à établir tous les actes nécessaires à l'engagement et au bon déroulement de la procédure

2021-07-157- ZAC du Mafay - Désignation d'un concessionnaire d'aménagement : constitution de la commission de consultation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et R 300-4 et suivants,

Vu le code de la commande publique notamment les articles R 3126-1 et suivants

Vu la délibération n° 2021-05-107 du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une concession d'aménagement en vue de la Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) portant extension du parc d'activités Le Mafay,

Par délibération en date du 4 novembre 2021, le Conseil communautaire a décidé de lancer la procédure de consultation en vue de désigner le concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Mafay.

Cette procédure se déroulera selon les modalités indiquées dans cette délibération et conformément aux dispositions des articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

A ce titre, le premier alinéa de l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. »

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

Il est ici rappelé que Monsieur le Président a été désigné par la délibération du 4 novembre 2021 comme étant la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession.

Il pourra consulter la commission de concession constituée en application de l'article R 300-9 C.urb susvisé, à tout moment de la procédure.

Puis, au terme des négociations, le conseil communautaire désignera le concessionnaire sur proposition du Président et l'autorisera à signer le traité de concession au vu de l'avis émis par la Commission de concession.

Le Code de l'urbanisme ne précisant pas la composition de cette Commission, il est proposé de retenir la même composition que pour la commission prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales intervenant en matière de délégations de service public.

Composition de la commission de concession :

La commission est composée par l'autorité territoriale, habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, le Président, et par cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la plus forte moyenne, conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme.

La forme et le dépôt des candidatures :

Les candidatures prennent la forme d'une liste (article D 1411-3 à 5 et L2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges des titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires

ou

- Moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (Art. D1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Il est possible d'affecter un suppléant à un titulaire sur la liste.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D 1411-5 du CGCT).

Il est proposé de fixer au 18 novembre avant midi, le dépôt des listes de candidatures et de préciser sur la liste si le suppléant remplace nommément un titulaire ou non.

L'élection des membres de la Commission de concession se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage ni vote préférentiel.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la Commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

L'élection aura lieu lors du conseil du 9 décembre 2021.

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver le principe de constituer une Commission de concession pour la durée du mandat communautaire,**
- **De fixer la date limite de dépôt de listes de candidatures au 18 novembre avant 12h00 à l'accueil de l'EPCI,**
- **De faire préciser sur la liste si le suppléant remplace nommément un titulaire ou non.**

2021-07-158 – Renouvellement de la convention de partenariat avec la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, il est proposé de renouveler la convention de partenariat (ANNEXE 4) avec la Chambre d'agriculture, initiée en 2017 (délibération n°2017-07-201).

Il s'agit de s'appuyer sur les compétences de la Chambre d'agriculture pour faciliter la mise en œuvre des 5 objectifs de la stratégie économique.

1. Attirer des entreprises
2. Fidéliser les entreprises, accompagner leur création et leur développement
3. Faciliter la mise en cohérence de l'offre et de la demande d'emploi
4. Accompagner le développement du commerce et du tourisme
5. Positionner VHBC comme l'un des principaux territoires dynamiques du département

Ces objectifs sont déclinés sous forme d'actions. Le contenu des actions est détaillé en annexe de la présente convention. Ces actions feront au cas par cas l'objet d'une convention d'application précisant les modalités techniques et financières de chacun des co-signataires.

Les actions relevant des compétences de VHBC seront assurées sur son budget propre, de même que les actions relevant des missions consulaires de la Chambre d'agriculture seront assurées sur son budget propre.

Les actions intéressant les 2 partenaires et mises en œuvre dans le cadre des 5 objectifs identifiés dans cette convention, pourront être confiées à la Chambre d'agriculture et faire l'objet selon le cas de subvention, d'indemnisation ou de rémunération de prestation de la part de VHBC. Dans ce cas, une recherche systématique de co-financement auprès d'autres partenaires sera réalisée avant chaque début d'opération. Cette convention pourra être abondée de nouvelles actions.

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 :

- Favorable sur l'ensemble des actions n°1 à 8.
- Défavorable sur les actions n° 9 et 10.
- Favorable au remplacement des actions initiales n°9 et 10 par une nouvelle action ayant pour objet à la réalisation d'un diagnostic alimentaire de territoire en vue d'identifier les premières actions à mener en matière de relocalisation de l'alimentation (action n°9 dans le projet de convention annexée à la présente délibération). Ces pistes d'actions serviront de socle au futur Projet alimentaire territorial (PAT), qui sera bientôt engagé par VHBC.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021-07-159 -Avenant de la convention de partenariat-cadre avec la Région Bretagne

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération n°2017-04-49 du conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 31 mai 2017 approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le représentant de Vallons de Haute Bretagne Communauté à la signer ;

La convention-cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et VHBC prend fin au 31 décembre 2021. La Région Bretagne vient récemment de décider d'élaborer un nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, la Région propose de prolonger la présente convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Aussi, côté Région, la Commission permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022. En amont de ce passage au sein de l'exécutif régional, chacun des EPCI doit donc délibérer sur cet avenant dans ses instances.

(ANNEXE 5)

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant à la convention-cadre de partenariat avec la Région Bretagne, valant pour prolongation de l'actuelle convention jusqu'au 30 juin 2023,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021-07-160 – Avenant à la convention de partenariat avec la Région Bretagne – Pass Commerce Artisanat

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération n°2017-04-49 du conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne

Communauté en date du 31 mai 2017 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux interventions économiques entre le Conseil Régional de Bretagne et les EPCI bretons et autorisant le représentant de Vallons de Haute Bretagne Communauté à la signer ;

VU la délibération n°2018-02-15 du Conseil communautaire en date du 14 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne concernant la mise en place du dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » ;

VU la délibération n°2020-08-213 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 approuvant la création d'une déclinaison du dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » sur le volet digitalisation et numérisation (ANNEXE 6) ;

La convention-cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et VHBC prend fin au 31 décembre 2021. La Région Bretagne vient récemment de décider d'élaborer un nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, la Région propose de prolonger la convention-cadre par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023. Cette prolongation (ANNEXE 7) implique de facto le renouvellement des conventions qui lui sont liées, notamment sur les dispositifs d'aides directes, telles que la présente convention sur le dispositif Pass Commerce Artisanat.

La Région propose de poursuivre les mesures du dispositif en intégrant les mesures « transitoires » instaurées pendant la crise sanitaire, à savoir :

Sur le dispositif PCA socle (ANNEXE 8)

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques ;

Sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

La Région souhaite disposer de l'ensemble des avenants validés par les instances des EPCI pour un passage en Commission Permanente du 6 décembre 2021.

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Bretagne sur le dispositif Pass Commerce Artisanat, valant prolongation de l'actuelle convention jusqu'au 30 juin 2023,
- D'approuver l'intégration au présent avenant de l'ensemble des mesures transitoires instaurées pendant la crise sanitaire précédemment évoquées
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

2021-07-161 - Validation du plan d'aménagement de la nouvelle aire de covoiturage de Courbouton à Guipry-Messac

Le Conseil Communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté par délibération du 30 septembre 2021 a approuvé la vente du bâtiment-relais Le Tremplin situé sur le parc d'activités de Courbouton à la société NG Biotech, pour un montant de 1 600 000 euros. Cette transaction inclut un échange de parcelles entre VHBC et le Département d'Ille-et-Vilaine pour réaliser une nouvelle aire de covoiturage et rétrocéder l'actuelle à l'entreprise. Si l'échange foncier se fera sans soulte, les coûts d'aménagement de la nouvelle aire de covoiturage seront à la charge de VHBC, évalués à hauteur de 40 000 euros TTC. Ce coût est compensé par la revente du terrain à NG Biotech (délibération du 30 septembre 2021). Avant d'engager la procédure d'échange foncier sous forme d'acte administratif, le Département demande un accord du conseil communautaire de VHBC sur le plan d'aménagement de la nouvelle aire de covoiturage, annexé à la présente délibération (ANNEXE 9).

Vu l'avis des domaines en date du 21 octobre 2020.

Vu l'avis favorable du département d'Ille-et-Vilaine pour une cession de l'aire de covoiturage située sur la zone d'activités de Courbouton à Guipry-Messac

Vu la délibération de la commune de Guipry-Messac approuvant la cession de la parcelle YK 440 située entre la parcelle du Tremplin et l'aire de covoiturage et appartenant à celle-ci.

Vu la délibération de Vallons de Haute Bretagne Communauté n°2021-06-149 en date du 30/09/2021 approuvant la vente du bâtiment-relais Le Tremplin situé sur le parc d'activités Courbouton à Guipry-Messac

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan d'aménagement de la nouvelle aire de covoiturage de Courbouton annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-07-162 - Mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires

Vu les articles 2123-12 à 2123-16, L 5211-12 et L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les élus communautaires ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Celle-ci doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local et doit être dispensée par un organisme agréé.

Le Conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, doit être compris entre 2 et 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires (entre 2 707,68 € et 27 076,80 € pour VHBC). Un tableau des actions de formation des élus financées par l'établissement sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils peuvent disposer pour exercer leurs fonctions électives, les élus communautaires, s'ils ont la qualité de salariés, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation. Ce congé est limité à dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé que les crédits ouverts annuellement au budget pour la formation des élus intercommunaux soient fixés à 6 769,20 € (soit 5 % du montant des indemnités totales maximales pour une année).

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne pourront être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, et indépendamment du dispositif précité, tous les élus communautaires bénéficient de 20 heures de Droit Individuel à la Formation par an, cumulables sur toute la durée de leur mandat dans le but de permettre à ceux qui le souhaitent de suivre des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai. Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Le Droit Individuel à la formation des élus est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIF, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Les frais de formations dispensées dans le cadre du DIF étant pris en charge par la CDC, les dépenses afférentes ne sont pas comptabilisées dans l'enveloppe définie par la présente délibération.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le principe de la mise en place du droit à la formation pour les élus intercommunaux,
- D'approuver l'enveloppe financière allouée à la formation des élus de la Communauté de communes,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la

présente délibération.

2021-07-163 - Formation des élus communautaires - outils de mutualisation

L'article 7-II de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 dispose que le conseil communautaire doit délibérer sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres.

Cette délibération doit être prise par les organes délibérants des EPCI avant le 21 décembre 2021.

A ce titre, plusieurs dispositifs peuvent être envisagés, tels que la mise à disposition de moyens matériels, la participation au financement des formations...

A ce jour, Vallons de Haute Bretagne Communauté adhère à l'Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales (ARIC) pour son compte et le compte des communes membres, pour un budget annuel de 7 000 €. Cette adhésion permet aux élus intercommunaux, ainsi qu'aux élus communaux de bénéficier du tarif adhérent au catalogue de formation proposé par cet organisme.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de pérenniser et de mettre en place les outils de mutualisation de la formation des élus suivants :

- Pérennisation de l'adhésion annuelle de VHBC à l'ARIC, pour son propre compte et le compte de ses communes membres ;
- Mise à disposition de moyens logistiques pour la formation des élus du territoire de VHBC : salles, outils de vidéoprotection...
- Ouverture des formations organisées à destination des élus communautaires aux élus communaux (dans la limite des places disponibles), les frais de formation des élus communaux restant à la charge des communes.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider le dispositif de mutualisation de la formation des élus, tel que présenté dans la présente délibération.

2021-07-164 - Modification du tableau des emplois - Suppression d'un poste de moniteur éducateur et intervenant familial et création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants -

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération n° 2020-05-144 créant l'emploi permanent de Moniteur Éducateur et Intervenant Familial Territorial, catégorie hiérarchique B, dans le cadre de l'extension du Relais Intercommunal Parents Assistantes Maternelles Enfants (RIPAME),

Vu le courrier de l'agent reçu le 15 septembre 2021 sollicitant un changement de cadre d'emplois suite à l'obtention du diplôme d'EJE,

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du tableau des emplois suivants :

Grades	Catégorie	Effectif créés	ETP avant CC du 4 novembre	ETP après CC du 4 novembre	Durée hebdomadaire de service avant CC du 4 novembre	Durée hebdomadaire de service avant CC du 4 novembre
Éducateur de jeunes enfants	A	+1	0	1	0	35
Moniteur éducateur et intervenant familial	B	-1	1	0	35	0

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- Modifier le tableau des emplois en conséquence.
- Dire que la présente délibération prendra effet à compter du 01 décembre 2021.

FINANCES

Rapporteur : M. Yannick LEGOURD

2021-07-165 – Fonds de concours éolien et photovoltaïque – Commune de Val d'Anast

Vu la délibération n°2019-06-154 du 16 octobre 2019 relative au reversement de l'IFER Eolien et IFER Photovoltaïque,

Considérant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Val d'Anast,

La Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliens pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité éolienne unique. Jusqu'ici, 30% de cette fiscalité revenait au département et 70% à l'EPCI. Désormais, et pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, la commune perçoit de droit 20% (il reste donc 50% à l'EPCI et toujours 30% au département). S'agissant des installations antérieures au 1er janvier 2019, aucun reversement n'est prévu par la loi.

Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté a décidé par délibération n°2019-06-154 du 16 octobre 2019, de reverser une partie du produit de l'IFER éolien et photovoltaïque perçu par l'EPCI aux communes d'implantation des équipements, afin d'encourager le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Concernant l'IFER éolien, le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté a décidé que les communes dont le territoire accueille des éoliennes bénéficieront d'un reversement à hauteur de 70% des recettes IFER du bloc communal à compter de 2020, soit 49% du produit total de l'IFER éolien

Concernant l'IFER photovoltaïque, le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté a décidé que les communes dont le territoire accueille des panneaux photovoltaïques bénéficieront d'un reversement à hauteur de 25% des recettes IFER du bloc communal à compter de 2020, soit 12.5% du produit total de l'IFER éolien

Les modalités définies dans la délibération n°2019-06-154 sont les suivantes :

- Reversement du produit par la voie de fonds de concours fléchés prioritairement en investissement,
- Reversement une fois par an sur la base des recettes réellement perçues en année n-1.

Actuellement seule la commune de Val d'Anast a des installations éoliennes : le produit éolien 2020 du bloc communal est de 42 816 €.

La commune de Val d'Anast bénéficie au titre du reversement de l'IFER éolien d'un droit à un fonds de concours à hauteur de 29 971.20 €.

Actuellement seule la commune de Val d'Anast a des installations photovoltaïques : le produit photovoltaïque 2020 du bloc communal est de 459 €.

La commune de Val d'Anast bénéficie au titre du reversement de l'IFER photovoltaïque d'un droit à un fonds de concours à hauteur de 114.75 €.

Le droit de tirage cumulé de la commune Val d'Anast est de 30 085.95 euros.

La commune a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour financer des travaux de modernisation de voirie, de travaux relatifs aux réseaux des eaux pluviales, et de réparations importantes sur les bâtiments communaux.

Le plan de financement est le suivant

Nature des dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT
GROSSES REPARATIONS BATIMENTS COMMUNAUX	23 874.83 €	FONDS DE CONCOURS VHBC	30 085.95 €
MODERNISATION VOIRIE	39 445.00 €	FONDS PROPRES	41 641.71 €
RESEAUX EAUX PLUVIALES	8 407.83 €		
TOTAL	71 727.66 €		71 727.66 €

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'acter le montant du fonds de concours attribué à la commune de Val d'Anast au titre du reversement de l'IFER éolien et photovoltaïque 2020 : 30 085.95 euros
- D'autoriser le versement du fonds de concours à la commune de Val d'Anast au titre des travaux de modernisation de voirie, de travaux relatifs aux réseaux des eaux pluviales, et de réparations importantes sur les bâtiments communaux.

2021-07-166 - Décision Modificative n°1 - Budget annexe BATIMENT BLANC

Le bâtiment blanc a été vendu à la société NOVA le 19 juillet 2021.

L'acquisition de ce bâtiment a été réalisée le 13/10/2013. Au compte de gestion, cet achat a été imputé sous un compte de stock au 6045 pour 900 000€, ce qui a généré une écriture de stock pour le même montant au compte 3355.

Or, lorsque qu'une collectivité achète un bien immobilier destiné à être loué à une entreprise qui peut ensuite s'en porter acquéreur, cet achat répond à la définition d'actif immobilisé qui a vocation à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité.

L'acquisition de ce bâtiment aurait dû être imputé en compte de classe 2, et aurait dû faire l'objet d'un amortissement.

La régularisation de l'écriture d'acquisition a été faite par un certificat administratif (Débit du compte 3355 et Crédit du compte 2138).

Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, les omissions ou inexactitudes constatées sur des exercices antérieurs ne doivent pas impacter le résultat de l'année en cours.

Cette note prévoit le rattrapage au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Toutefois la régularisation des amortissements 2014-2020 ne peut se faire car les crédits sont insuffisants. Une décision modificative est nécessaire pour prévoir les crédits liés aux amortissements antérieurs (2014-2020, soit 420 000 €) et l'amortissement 2021 (60 000€).

Cette décision modificative doit également prévoir les écritures de vente anticipée d'un bien immobilier par voie de location-vente.

Il s'agit de prévoir le produit de la vente (1 050 000€), et l'écriture qui solde le compte 1676 utilisé pour l'imputation de la part B du loyer.

En prévision de la fermeture du budget au 31/12/2021, il est nécessaire de prévoir des crédits au compte 1641 afin de permettre le transfert de l'emprunt restant pour le montant du capital restant dû au 31/12, soit 281 250€.

Les équilibres sont assurés par le compte 7788 en section de fonctionnement et le compte 2188 en section d'investissement.

Section de fonctionnement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2021	DM	BP 2021 + DM
Dépenses	042	6811	Dotations aux amortissements	0,00 €	480 000,00 €	480 000,00 €
Recettes	77	7788	Produits exceptionnels	197 661,87 €	480 000,00 €	677 661,87 €
Section d'investissement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2021	DM	BP 2021 + DM
Dépenses	16	1641	Emprunts en euros	75000	281 250,00 €	356 250,00 €
Dépenses	16	1676	Dettes envers locataires acquéreurs	0	618 780,24 €	618 780,24 €
Dépenses	21	2188	Autres immobilisations	57 543,02 €	629 969,76 €	687 512,78 €
Recettes	024	024	Produits de cession	0	1 050 000,00 €	1 050 000,00 €
Recettes	040	28138	Autres constructions	0	480 000,00 €	480 000,00 €

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n° 1 du budget annexe Bâtiment blanc conformément au tableau ci-dessus.

2021-07-167 - Décision Modificative n°3 - Budget Principal

Vu la délibération du Conseil communautaire n°236 en date du 5 décembre 2018 approuvant la politique de fonds de concours aux petites communes de VHBC pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-06-131 en date du 30 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1 au règlement financier aux Fonds de concours petites communes 2018-2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-06-128 en date du 30 septembre 2021 approuvant la mise à jour du pacte financier communautaire - suppression de la part fréquentation

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-06-129 en date du 30 septembre 2021 approuvant les montants de Dotation de Solidarité Communautaire et des Fonds de concours de lissage 2021

Des crédits supplémentaires sont nécessaires à l'opération 20193 - Fonds de concours afin d'intégrer :

- L'enveloppe supplémentaire des fonds de concours aux petites communes liées à la modification du règlement financier : des crédits sont à prévoir afin de permettre à une commune de demander en 2021 son droit de tirage 2018-2021 non consommé (99 611.57€)
- L'enveloppe supplémentaire liée à la révision du pacte financier et fiscal : des crédits sont à prévoir à hauteur des fonds de concours n°2 du pacte financier (52 513€)

L'équilibre se fait par le compte 274.

Par ailleurs, le dispositif PASS COMMERCE, co-financé par la Région, est en vigueur sur le territoire de VHBC depuis 2018 et rencontre un franc succès. En effet, 17 dossiers ont déjà été présentés en commission développement économique depuis le début de l'année et ont reçu un avis favorable, contre 6 dossiers en 2020, 10 en 2019 et 8 en 2018.

Depuis le début du dispositif, la plupart des dossiers validés donnent lieu à un paiement en année n+1, en raison des délais de retour de la part des entreprises sur leurs justificatifs d'investissements.

Pour l'année 2021, la commission DEV ECO s'est engagée, en raison du contexte de crise économique et des besoins de trésorerie des entreprises, à payer avant le 31 décembre l'ensemble des entreprises ayant obtenu un accord favorable cette année.

Des crédits supplémentaires sont donc nécessaires à l'opération 20192 - PASS COMMERCE afin d'intégrer les reliquats de dossiers validés en 2020 et ceux de 2021.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des dossiers PASS COMMERCE qui ont reçus un avis favorable en 2021 et qui feront l'objet d'un paiement avant la fin d'année.

- Une enveloppe de crédits supplémentaires à hauteur de 29 000€ est nécessaire.

Pour rappel, la Région Bretagne reverse à VHBC 50% des subventions attribuées.

BILAN DES PASS COMMERCE ARTISANAT RESTANT À PAYER EN 2021

Commune	Entreprise	Prénom & Nom	Contact	Activité	consulatoire rélément	Travaux	Date lettre d'intention	RDV VP	Commission	Subvention accordée	Subvention THÉORIQUE À PAYER	Ventilation	Mont par la Région
Comblessac	SNC Miss Cléa			Crêperie-grill	CCI	Reprise	30/11/2020		17/02/2021	5 478,00 €	5 478,00 €	50/50	2 739,00 €
Lohéac	TP Lohéacien	Julien MOTTAIS	06 50 67 28 09	Terrassement	CCI	Développement	24/02/2021	OUI	16/06/2021	7 500,00 €	7 500,00 €	50/50	3 750,00 €
Baulon	Maison Presse	Sophie SÉNÉ	06 71 23 39 64	Commerce de journaux	CCI	Modernisation	12/03/2021	OUI	05/05/2021	7 500,00 €	7 500,00 €	50/50	3 750,00 €
Lohéac	L'Élégance by Élodie	Élodie HAMON	06 60 12 69 80	Stylisme ongulaire	CMA	Numérique	28/04/2021	OUI	06/10/2021	4 750,00 €	4 750,00 €	50/50	2 375,00 €
Comblessac	Breizh HyD	Julia NORMAND	06 36 89 13 28	Création artistique		Création	04/06/2021	OUI	06/10/2021	5 921,87 €	5 921,87 €	50/50	2 960,94 €
Guichen	Rebel A tiff	Christelle BERTHELOT	06 26 29 09 58	Salon de coiffure	CMA	Modernisation	13/07/2021		06/10/2021	6 000,00 €	6 000,00 €	30/50	2 250,00 €
										37 149,87 €	37 149,87 €		17 824,94 €
TOTAL À PAYER										37 149,87 €	37 149,87 €		
CRÉDITS RESTANT										8 420,65 €			
TOTAL À INTÉGRER DANS UNE DM										28 729,22 €			

L'équilibre se fait par :

- La diminution des crédits de l'opération « immobilier d'entreprises » pour 8000€ et
- La diminution du compte 274 qui est l'écriture d'équilibre du budget principal.

La décision modificative, compte tenu des éléments exposé ci-dessus, est illustrée dans le tableau ci-dessous :

OPE	BUDGET PRINCIPAL						
	Section d'investissement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2021	DM	BP 2021 + DM
20193 - FOND DE CONCOURS	Dépenses	20	2041411	Fonds de concours aux communes du groupement	1 719 188,11 €	150 000,00 €	1 869 188,11 €
20192 - PASS COMMERCE	Dépenses	20	20422	Subventions à des entreprises privés	75 000,00 €	29 000,00 €	104 000,00 €
20173- Immobilier d'entreprises	Dépenses	20	2031	Etudes	8 000,00 €	-8 000,00 €	0,00 €
	Dépenses	27	274	Prêts	4 377 306,41 €	-171 000,00 €	4 206 306,41 €

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°3 du budget principal conformément au tableau ci-dessus.

2021-07-168 - Régularisation des reprises de subventions antérieures non réalisées – Budget PRINCIPAL

Un premier travail a été mené sur la mise en conformité de l'actif du budget de la collectivité avec celui de la trésorerie. Les inventaires sont désormais identiques.

Un travail identique a été réalisé sur les subventions. Certaines n'ont pas fait l'objet de reprise. Cette omission nécessite des régularisations.

Conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, les omissions ou inexactitudes constatées sur des exercices antérieurs ne doivent pas impacter le résultat de

l'année en cours.

Cette note prévoit le rattrapage au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Cette correction est ainsi sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 139xxx (subventions d'investissement inscrites au compte de résultat) sont débitées par le crédit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Par ailleurs, une sur-reprise de 19 896.15€ provenant des années 2010 -2012 nécessite d'être annulée par le crédit du 13918 et le débit du 1068.

La reprise des subventions antérieures, et l'annulation des sur reprises de 2010-2012, sera effectuée par le Comptable public sur le haut de bilan par l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Du débit du compte 1068 pour 19 896.15 euros
- Au crédit du compte 13918 pour 19 896.15 euros
- Du débit du compte 13913 pour 4 388.17 euros
- Et du Débit du compte 13918 pour 21 445.78 euros
- Au crédit du compte 1068 pour 25 833.95 euros.

Débit	1068	19 896,15
Crédit	13918	19 896,15
Débit	13913	4 388,17
Débit	13918	21 445,78
Crédit	1068	25 833,95

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable public à passer des opérations d'ordre non budgétaires sur le budget principal telles que décrites ci-dessus.

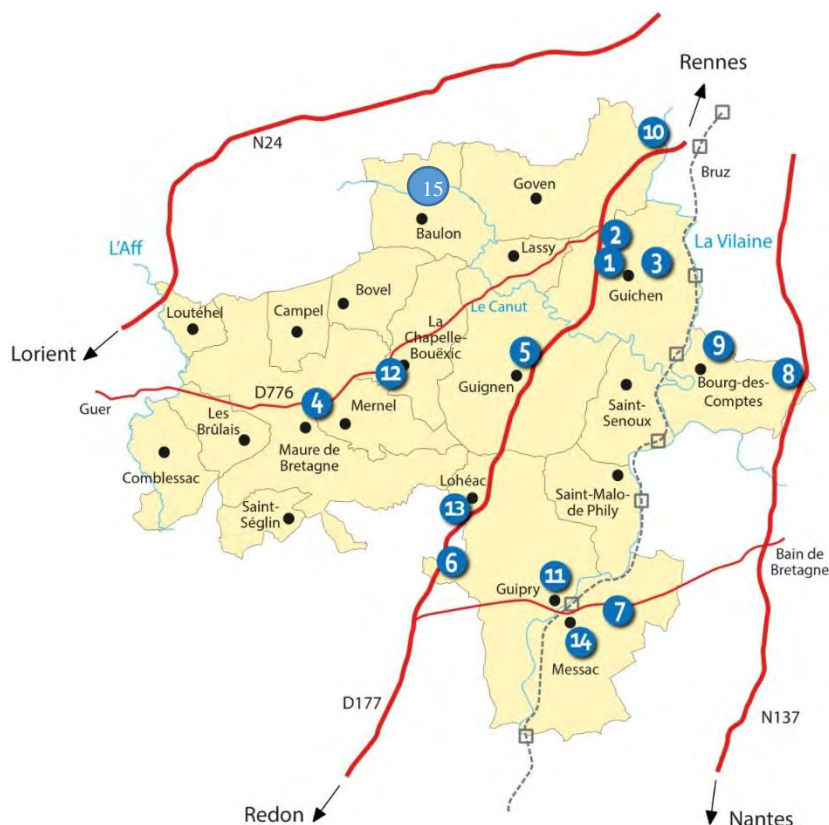
2021-07-169 - Reversement de la Taxe d'Aménagement des communes à l'EPCI dans le périmètre des zones d'activités économiques communautaires

VHBC est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais ne perçoit pas la taxe d'aménagement liée à ces aménagements.

La taxe d'aménagement a été instituée le 1er mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme. Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans des conditions prévues par des délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux.

Vallons de Haute Bretagne Communauté peut donc percevoir le produit de la taxe d'aménagement communale sur le périmètre des zones d'activités économiques, tel que défini par la délibération du Conseil communautaire n° 2021-02-038 du 18 mars 2021 :



	Nom du parc	Commune
1	Les Landes	Guichen
2	La Courtinais	Guichen
3	Valonia	Guichen
4	Bellevue-Vieuxville	Val d'Anast-Mernel
5	Les Bignons	Guignen
6	Courbouton	Guipry-Messac
7	Le Clos de la Barre	Guipry-Messac
8	Le Mafay	Bourg des Comptes
9	La Touche	Bourg des Comptes
10	La Corbière	Goven
11	Pelouaille Fosse Rouge	Guipry-Messac
12	Le Plat d'Or	La Chapelle Bouëxic
13	Les Biauces	Lohéac
14	Bonabry	Guipry-Messac
15	Le Guény	Baulon

Le reversement de la taxe d'aménagement concernant les zones d'activités constituant un levier financier important participant à l'équilibre des opérations, il est proposé d'acter le reversement de 80% du produit de taxe d'aménagement perçue à l'intérieur du périmètre des zones d'activités selon les modalités proposées dans la convention annexée à la présente délibération (ANNEXE 10) :

- A compter de 2023, 80 % du produit de la taxe perçu en 2022 indépendamment de la date de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Au plus tard le 1er juin de chaque année, Vallons de Haute Bretagne transmettra à la commune un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et le service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Il est demandé aux communes membres de Vallons de Haute Bretagne Communauté de délibérer avant le 30 novembre 2021 afin de :

- Voter la convention de reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques annexée à la présente délibération (ANNEXE 10)
- Décider, sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires tel que défini par délibération n°2021-02-038 du 18 mars 2021 :
 - o D'instaurer un taux harmonisé de 4 % dans les secteurs inclus dans le périmètre des zones d'activités communautaires.
 - o De lever l'exonération prévue sur les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

Une clause de revoyure sera soumise au vote du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes au plus tard au mois de novembre 2025, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Avis des Commissions Dév Eco et Finance : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide avec 37 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- D'approuver le reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers VHBC perçue à l'intérieur du périmètre des zones d'activités selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer les conventions de reversement avec les communes
- De demander aux communes de délibérer avant le 30 novembre 2021 sur les dispositions indiquées dans la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : M. Joël GARCIA

2021-07-170 – Rapport d'activité 2020 – SMICTOM

Le rapport d'activités 2020 du SMICTOM des Pays de Vilaine a été transmis à la communauté de communes le 28 septembre 2021.

Pour le consulter :

Soit à l'accueil de la communauté de communes

Soit sur le site du SMICTOM, <http://www.smictom-paysdevilaine.fr/wp-content/uploads/2021/06/Rapport-Annuel-2020.pdf>

Avis de la Commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- Prendre acte de la présentation de ce rapport d'activités 2020 du SMICTOM.

2021-07-171 - Collectivité Eau du Bassin Rennais - Modifications Statutaires : Intégration des 3 dernières communes de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Vallons de Haute Bretagne a été sollicité par la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) conformément à l'article L5211-20 du CGCT pour donner un avis sur la modification de ses statuts adoptée lors du comité syndical du 28 septembre 2021.

Les modifications statutaires de la Collectivité Eau du Bassin Rennais portent sur l'intégration au sein de la CEBR des 3 dernières communes de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, à savoir Gahard, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Sens-de-Bretagne qui sortiront du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon au 31 décembre 2021 pour intégrer la CEBR au 1er janvier 2022.

Le périmètre géographique de la CEBR sera élargi de 3 communes supplémentaires sans modification du nombre total de délégués au sein du Comité Syndical de la CEBR.

Avis de la Commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification statutaire de la Collectivité Eau du Bassin Rennais

Rapporteur : M. Pierre-Yves REBOUX

2021-07-172 - Plan de Mobilité Simplifié - Conventionnement CEREMA

Vallons de Haute Bretagne Communauté a pris la compétence mobilité au 1 juillet 2021. La collectivité est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Une Autorité Organisatrice de la Mobilité assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. Elle contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, contre la pollution de l'air, contre la pollution sonore et contre l'étalement urbain.

Vallons de Haute Bretagne Communauté a sollicité le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) basé à Nantes, pour l'élaboration de son Plan de Mobilité simplifié.

Le Cerema Ouest propose un séquençage du travail partenarial en trois phases. Chaque phase donnera lieu à la production d'un livrable. Le travail mené lors de l'élaboration d'une première version de la stratégie de mobilité en 2018 et 2019, a permis de réaliser un diagnostic détaillé du territoire. Le Cerema s'appuiera dessus sans en réaliser un nouveau.

L'enjeu de cette démarche, et ce qui justifie ce partenariat, est de construire un projet politique partagé et de le décliner dans un plan d'actions concret et approprié. Ces actions pourront être portées par la Communauté de communes, les communes ou leurs partenaires.

C'est pourquoi la méthodologie proposée repose sur une démarche de co-construction à l'aide d'ateliers de travail collectifs avec les élus communautaires, les élus communaux et les acteurs institutionnels ou socio-économiques du territoire. Ces ateliers permettront de partager le diagnostic et les enjeux du territoire puis les objectifs poursuivis afin de faire émerger une stratégie de mobilité, aux différentes échelles et sur les sujets-clés, cette stratégie sera ensuite

déclinée en actions opérationnelles.

Sur le thème du développement de l'usage du vélo, VHBC a souhaité aller plus loin et définir des schémas à l'échelle des communes. Il est convenu que ce sont les services de VHBC qui animeront les ateliers dans chaque commune permettant de coconstruire ces schémas. Ces documents permettront aux communes d'avoir une vision globale de la planification et de solliciter des financements.

Ce partenariat avec CEREMA est fixé à 32 918 € HT.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention de coopération avec le CEREMA pour l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié

Rapporteur : Mme Michèle MOTEL

2021-07-173 - Transfert à l'EPTB Vilaine des compétences GEMA et associées de la zone orpheline Vilaine Médiane

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) a été approuvé en 2019 par la Préfecture 35, les EPCI concernés, la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest

Les territoires des unités Est et Ouest sont composés des groupements de collectivités suivants:

- pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Fées Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique

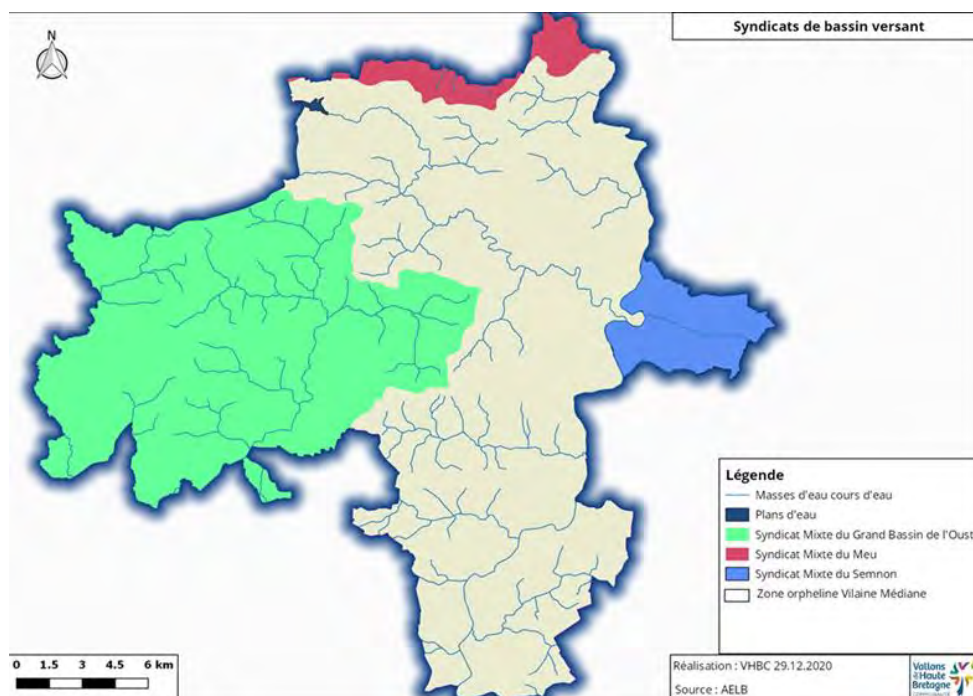
Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

En ce sens, Vallons de Haute Bretagne Communauté a, par délibérations du 30 septembre 2021, approuvé l'adhésion à l'EPTB Vilaine des syndicats dont elle est membre, les Syndicats Mixtes du Bassin du Meu et du Bassin du Semnon, avec transfert de l'ensemble de leurs compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022.

Ainsi sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC), la compétence GeMA et les compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses, et hors bocage qui est directement porté par Vallons de Haute Bretagne Communauté) sont exercées conformément à

la carte ci-dessous, et plus précisément :

- par le Syndicat mixte du Bassin du Meu pour une partie des territoires des communes de Baulon et Goven, et dont le transfert à l'EPTB Vilaine au 1er janvier 2022 a été approuvé par VHBC par délibération du 30 septembre 2021 ;
- par le Syndicat mixte du Bassin du Semnon pour la Commune de Bourg-des-Comptes, et dont le transfert à l'EPTB Vilaine au 1er janvier 2022 a été approuvé par VHBC par délibération du 30 septembre 2021 ;
- par le Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust pour tout ou partie des territoires des communes de Guignen, La Chapelle-Bouëxic, Bovel, Mernel, Val d'Anast, Loutehel, Les Brulais, Comblessac, et Saint-Seglin ;
- par VHBC directement pour tout ou partie des territoires des communes suivantes : Baulon, Goven, Lassy, Guichen, Guignen, La Chapelle-Bouëxic, Bovel, Lohéac, Val d'Anast, Saint-Malo de Phily, Guipry-Messac, Saint-Senoux.



Pour les Communes précitées, Vallons de Haute Bretagne Communauté exerce les compétences suivantes, selon l'article 4 de ses statuts :

Au titre des compétences obligatoires : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Au titre des compétences facultatives : Grand Cycle de l'Eau :

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Contribuer à la lutte contre la pollution ;
- Contribuer à la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Contribuer à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut : la compétence de suivi du SAGE et de participation aux missions d'un EPTB ; le secrétariat et l'animation d'un contrat de milieux.

En conséquence, outre son approbation à la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 5711-4 du CGCT engagée par les Syndicats de bassin dont Vallons de Haute Bretagne Communauté est membre (à l'exclusion du SMGBO qui ne s'inscrit pas dans cette procédure et dont VHBC reste membre), VHBC doit également solliciter le transfert de sa compétence GeMA et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses, et hors bocage qui reste porté par VHBC) à l'EPTB Vilaine pour la partie de son territoire pour laquelle elle en a conservé l'exercice direct.

Cette procédure de transfert se fait dans les conditions énoncées à l'article 4.3 des statuts de l'EPTB sur demande de l'EPCI et requiert l'accord de ce dernier.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, ce transfert entraînera la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires aux compétences concernées dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ; la substitution de l'EPTB dans l'ensemble des droits et obligations de VHBC ainsi que dans toutes les délibérations, tous les actes et tous les contrats passés par elle dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,

Considérant que les articles 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB prévoient que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté a, par délibérations du 30 septembre 2021, approuvé l'adhésion des Syndicats Mixtes des Bassins Versants du Meu et du Semnon avec transfert de l'ensemble de leurs compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et qu'elle dispose de 2 sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB depuis le 1er janvier 2018.

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté souhaite également transférer à l'EPTB Vilaine les compétences GEMA et associées (ruissellement, pollutions diffuses et hors bocage qui reste porté par Vallons de Haute Bretagne Communauté) pour le territoire des communes pour lesquelles elle exerce directement ces compétences à ce jour et qu'elle doit dès lors solliciter ce transfert pour obtenir l'accord de l'EPTB ;

Avis de la Commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert à l'EPTB Vilaine des compétences que Vallons de Haute Bretagne Communauté exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et hors bocage qui reste porté par Vallons de Haute Bretagne Communauté) pour tout ou partie du territoire des Communes de Baulon, Goven, Lassy, Guichen, Guignen, La Chapelle-Bouëxic, Bovel, Lohéac, Val d'Anast, Saint-Malo de Phily, Guipry-Messac, Saint-Senoux sur lesquelles elle intervient aujourd'hui et portant sur les items suivants :
 - Au titre des compétences obligatoires :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
 - Au titre des compétences facultatives :
 - Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - Contribuer à la lutte contre la pollution ;
 - Contribuer à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - Contribuer à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- De solliciter en conséquence l'EPTB pour approbation de ce transfert ;
- De charger le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M. Le Préfet d'Ille et Vilaine ;
- D'autoriser le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
